



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

23 JUN 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



22078195

N° d'entreprise 0455.424.995

Nom

(en entier): **Association des Villes et Régions pour la Gestion
Durable des Ressources**

(en abrégé):

Forme légale: Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège: Avenue d'Auderghem 63
1040 Etterbeek

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Frédéric de GRAVE, notaire à la résidence de Molenbeek-Saint-Jean, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « DEPUYT, RAES & DE GRAVE, notaires associés », ayant son siège à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), Boulevard du Jubilé 92, le 10 juin 2022, déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles, avant l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, que l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association internationale sans but lucratif « Association des Villes et Régions pour la Gestion Durable des Ressources », dont le siège est établi à Avenue d'Auderghem 63, 1040 Etterbeek (ci-après : « Association »), a décidé :

1. D'adopter le changement de la dénomination de l'Association en « Association of Cities and Regions for Sustainable Resource Management », avec effet immédiat après la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2022, et dès lors de modifier l'article 1^{er} des statuts de l'Association.

2. D'approuver et d'adopter un nouveau texte coordonné des statuts de l'Association et requérir le notaire d'acter formellement l'adoption du nouveau texte coordonné des statuts de l'Association suivant :

« STATUTS**TITRE I. DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE****Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée**

1.1 L'association internationale sans but lucratif dénommée « Association of Cities and Regions for Sustainable Resource Management », en abrégé « ACR+ » (ci-après : « Association »), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Livre 10 et toutes autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

1.2 Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émis par l'Association devront contenir le nom de l'Association, immédiatement suivi ou précédé par les mentions « association internationale sans but lucratif » ou par l'abréviation « AISBL », l'adresse du siège social de l'Association, le numéro d'entreprise, et la mention « registre des personnes morales » ou en abrégé « RPM » suivie par le tribunal compétent de l'arrondissement où l'Association a son siège.

Article 2. Siège

2.1 Le siège de l'Association est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

2.2 Le siège de l'Association peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration, à condition que ce transfert n'entraînera pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.

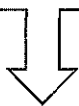
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

2.3 Si le transfert du siège de l'Association implique un changement de la langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique, seule l'Assemblée Générale sera compétente pour décider du transfert du siège de l'Association conformément au quorum de présence et à la majorité de vote stipulés à l'Article 20 des présents Statuts.

2.4 L'Association peut établir des bureaux dans tout pays ou tout endroit.

TITRE II. BUT NON-LUCRATIF. OBJET

Article 3. But non-lucratif

(...)

Article 4. Objet

(...)

TITRE III. MEMBRES

Article 5. Qualité de Membre

5.1 L'Association aura deux (2) catégories de membres : les Membres Effectifs et les Membres Associés. L'Association sera toujours composée d'au moins deux (2) Membres Effectifs.

5.2 Toutes références dans les présents Statuts à « Membre » ou « Membres », sans autre précision constituent des références collectives aux Membres Effectifs et aux Membres Associés.

5.3 Les droits et obligations des Membres seront ceux définis dans les présents Statuts et conformément à ceux-ci.

5.4 La qualité de Membre est intuitu personae et ne peut être ni transférée ni cédée.

Article 6. Membres Effectifs

6.1 La catégorie de Membre Effectif est ouverte et accessible à toute personne morale répondant cumulativement aux critères suivants :

- (a) Avoir la personnalité juridique ;
- (b) Être dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ; et
- (c) Être :

- i. Une autorité ou une agence locale, régionale ou nationale traitant de la gestion durable des ressources ; ou
- ii. Un réseau d'autorités ou d'agences décentralisées qui compte un grand nombre d'autorités et/ou d'agences locales ou régionales traitant de la gestion durable des ressources.

6.2 Aux fins de l'Article 11.1 des présents Statuts, les Membres Effectifs seront répartis dans les catégories suivantes (ci-après : "Catégories") :

- (a) Ville, District Métropolitain, Province, Région ou autre Autorité Décentralisée ;
- (b) Autorités ou Agences Nationales ; et
- (c) Réseaux d'Autorités et/ou d'Agences Décentralisées.

6.3 Au moment de son admission en tant que Membre Effectif, chaque nouveau Membre Effectif communiquera au Secrétaire Général la Catégorie à laquelle il appartient. Chaque Membre Effectif étant passé d'une Catégorie à une autre le communiquera au Secrétaire Général dans les deux (2) mois suivant le changement de Catégorie. Si un Membre Effectif n'est pas en mesure ou pas désireux de communiquer cette information, le Secrétaire Général déterminera la Catégorie du Membre Effectif concerné. Les décisions du Secrétaire Général concernant la détermination de la Catégorie d'un Membre Effectif sont définitives, souveraines et non motivées.

6.4 Les Membres Effectifs bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris, le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 7. Membres Associés

7.1 La catégorie de Membre Associé est ouverte et accessible à toute personne morale répondant cumulativement aux critères suivants :

- a. Ne pas répondre aux critères pour être éligible en tant que Membre Effectif ;
- b. Avoir la personnalité juridique ;
- c. Être dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ; et
- d. Soutenir le travail qui constitue l'objet de l'Association, par son conseil, son influence et ses activités.

7.2 Aux fins de l'Article 11.3 (a) des présents Statuts, les Membres Associés, qui sont des sociétés de conseil, sont répartis dans les catégories suivantes fondées sur la taille (ci-après : "Catégories Fondées sur la Taille de l'Entreprise") :

- (a) La catégorie des micro-entreprises, la catégorie des petites entreprises et la catégorie des moyennes entreprises, conformément à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, telle que modifiée de temps à autre ; et
- (b) La catégorie des grandes entreprises et la catégorie des très grandes entreprises ; en fonction (i) du chiffre d'affaires annuel et (ii) de l'effectif, tel que spécifié dans le règlement d'ordre intérieur. En cas de divergence entre la catégorisation par le chiffre d'affaires et l'effectif, le chiffre d'affaires déterminera la Catégorie Fondée sur la Taille de l'Entreprise.

7.3 Au moment de son admission en tant que Membre Associé, chaque nouveau Membre Associé qui est une société de conseil communiquera au Secrétaire Général la Catégorie Fondée sur la Taille de l'Entreprise à laquelle il appartient. Chaque Membre Associé, qui est une société de conseil, ayant changé de Catégorie Fondée sur la Taille d'Entreprise, le communiquera au Secrétaire Général dans les deux (2) mois suivant le changement de

Catégorie Fondée sur la Taille de l'Entreprise. Le Secrétaire Général peut demander à un Membre Associé, qui est une société de conseil, de fournir (i) son chiffre d'affaires annuel et (ii) son effectif tel que spécifié dans les règlements d'ordre intérieur, le cas échéant, comme preuve de la Catégorie Fondée sur la Taille de l'Entreprise dans laquelle il est passé. Si un Membre Associé, qui est une société de conseil, n'est pas en mesure ou pas désireux de communiquer (i) son chiffre d'affaires annuel et/ou (ii) son effectif, le Secrétaire Général déterminera le (i) chiffre d'affaires annuel et/ou (ii) l'effectif du Membre Associé concerné qui est une société de conseil. Les décisions du Secrétaire Général concernant la détermination (i) du chiffre d'affaires annuel et/ou (ii) de l'effectif d'un Membre Associé qui est une société de conseil sont définitives, souveraines et ne doivent pas être motivées.

7.4 Les personnes morales d'un même groupes de personnes morales peuvent chacune devenir Membre Associé avec leurs propres droits de Membres, pour autant qu'elles payent les cotisations de Membre Associé.

7.5 Les Membres Associés bénéficieront des droits qui leur sont spécifiquement accordés dans les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci. Ces droits ne comprennent pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

7.6 Si les droits spécifiquement accordés aux et/ou les obligations des Membres Associés en vertu des présents Statuts sont modifiés conformément à l'Article 42 des présents Statuts, les Membres Associés ne devront ni être consultés ni avoir de droits de vote.

Article 8. Admission à la qualité de Membre

8.1 Tout candidat à la qualité de Membre soumettra une candidature d'admission à la qualité de Membre par moyens de communication standards au Secrétaire Général.

8.2 Après avoir vérifié que toutes les conditions à la qualité de Membre sont remplies, le Secrétaire Général décidera de l'admission à la qualité de Membre Effectif ou Associé. Les décisions du Secrétaire Général concernant les admissions à la qualité de Membre sont définitives, souveraines et le Secrétaire Général ne doit pas motiver ses décisions.

8.3 Nonobstant le paragraphe précédent, si le Secrétaire Général considère qu'une candidature à la qualité de Membre n'est pas appropriée et/ou a un doute quant à la réalisation des critères d'admission à la qualité de Membres, il peut consulter le Conseil d'Administration et lui demander un/des avis non contraignant(s) sur l'admission.

Article 9. Représentation des Membres

9.1 Chaque Membre nommera une ou plusieurs personne(s) physique(s), appelée(s) le(s) « Représentant(s) », afin de le représenter au sein de l'Association. Si un Membre nomme plus d'un (1) Représentant, il nommera un (1) électeur votant, qui – le cas échéant – exprimera le vote de son Membre (ci-après : « Electeur »). Chaque Electeur doit avoir les pleins pouvoirs pour représenter son Membre. Si un Membre ne nomme qu'un (1) seul Représentant, celui-ci sera l'Electeur de son Membre.

9.2 Si un Représentant cesse d'être employé par ou n'est plus lié de quelque façon que ce soit au Membre qu'il/elle représente, (i) il/elle perdra de plein droit sa qualité de Représentant (y compris toute qualité d'émettre la voix de son Membre, le cas échéant) et (ii) ledit Membre remplacera immédiatement ce Représentant, à moins que le Membre ait un autre Représentant et, le cas échéant, un autre Représentant Dossier 2220631, BAV Association of Cities and Regions for Sustainable Resource Management (ACR+) qui a été nommé à la qualité d'Electeur.

9.3 Chaque Membre informera, par moyens de communication standards, le Secrétaire Général de l'identité, des coordonnées, et, le cas échéant, de la nomination de la qualité d'Electeur, de son/ses Représentant(s).

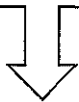
Article 10. Démission. Exclusion

10.1 Les Membres sont libres de démissionner de l'Association en envoyant une notification écrite, par moyens de communication spéciaux, au plus tard le 30 septembre de chaque année, au Secrétaire Général. Le Secrétaire Général soumettra la démission au Conseil d'Administration, qui à son tour prendra acte de celle-ci. La démission prendra effet le 31 décembre de l'année pendant laquelle la notification écrite a été envoyée au Secrétaire Général.

10.2 Un Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre à laquelle il appartient, telle que définie à l'Article 6 ou l'Article 7 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (iii) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (iv) a substantiellement modifié ses activités, ou (v) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de la qualité de Membre, en vertu d'une proposition du Conseil d'Administration et sur décision de l'Assemblée Générale.

10.3 Par dérogation au paragraphe 10.2 du présent Article, un Membre qui ne paie pas toutes ses cotisations de Membre dans le délai prescrit peut être exclu de l'Association, sur décision du Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil d'Administration concernant l'exclusion des Membres qui n'ont pas payé toute leur cotisation de Membres dans le délai prescrit sont définitives, souveraines et doivent être motivées.

10.4 Avant de recommander l'exclusion d'un Membre à l'Assemblée Générale conformément au paragraphe 10.2 du présent Article, le Conseil d'Administration fournira au Membre concerné les détails pertinents par écrit, par moyens de communications spéciaux, trente-cinq (35) jours calendrier avant la date de l'exclusion proposée. Le Membre concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition de son exclusion. Le Conseil d'Administration peut décider de proposer l'exclusion d'un Membre à l'Assemblée Générale, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion du Conseil



d'Administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'Administration et préalablement au vote relatif à la proposition d'exclusion. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la proposition d'exclusion d'un Membre à l'Assemblée Générale sont définitives, souveraines et doivent être motivées.

10.5 Sur recommandation du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider d'exclure un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion de l'Assemblée Générale et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale préalablement au vote relatif à l'exclusion. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un Membre sont définitives, souveraines et doivent être motivées.

10.6 Tous les droits de Membre du Membre concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus pendant toute la procédure jusqu'à la décision du Conseil d'Administration de ne pas recommander l'exclusion du Membre concerné à l'Assemblée générale, ou (ii) si le Conseil d'Administration décide de recommander l'exclusion du Membre concerné à l'Assemblée générale, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

10.7 Par dérogation au paragraphe 10.6 du présent Article, si un Membre ne paie pas sa cotisation de Membre dans les trente (30) jours calendrier après qu'un dernier rappel officiel lui ait été envoyé par le Secrétaire Général, tous ses droits de Membre seront automatiquement et immédiatement suspendus jusqu'au paiement de la cotisation de Membre ou jusqu'à la décision du Conseil d'Administration d'exclure le Membre concerné, conformément au paragraphe 10.2 du présent Article.

10.8 Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre (i) demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de l'Association, y compris du paiement des cotisations de Membre (aa) pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée et, (bb) dans le cas où la notification est signifiée après le 30 septembre, pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée et l'exercice social suivant, (ii) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, (iii) cessera immédiatement de se présenter comme Membre de quelque façon que ce soit, et (iv) sur décision du Secrétaire Général, remettra promptement à l'Association tout matériel, équipement, logiciel, et document, écrit, électronique ou magnétique, en sa possession, qui ont été fournis par l'Association.

10.9 Un Membre qui a démissionné ou a été exclu de l'Association et souhaite rejoindre à nouveau l'Association en tant que Membre peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de Membre.

Article 11. Cotisations de Membre

11.1 Chaque Membre Effectif paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale. Chaque année, le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre Effectif seront proposés par le Conseil d'Administration et décidés par l'Assemblée Générale. Les cotisations des Membres Effectifs appartenant aux Catégories suivantes seront calculées comme suit :

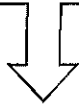
- (a) Ville, District Métropolitain Province, Région ou autre Autorité Décentralisée : sur la base du nombre d'habitants de la zone géographique qui constitue sa compétence territoriale ;
- (b) Autorités ou Agences Nationales : selon une cotisation de Membre forfaitaire ;
- (c) Réseaux d'Autorités et/ou d'Agences Décentralisées : sur la base du nombre d'habitants des zones géographiques qui constituent les compétences territoriales des autorités et/ou agences locales ou régionales étant membres du Membre Effectif.

11.2 Avant le 1er octobre de chaque année, le cas échéant, chaque Membre Effectif appartenant aux Catégories (i) Ville, District Métropolitain Province, Région ou autre Autorité Décentralisée et (ii) Réseaux d'Autorités et/ou d'Agences Décentralisées communiquera au Secrétaire Général les données sur la base desquelles ses cotisations de Membre seront calculées. La (les) personne(s) qui peut (peuvent) légalement engager le Membre Effectif certifiera (certifieront) que les données qui ont été communiquées au Secrétaire Général ne sont pas fausses, incorrectes ou trompeuses. Sur demande du Secrétaire Général, chaque Membre Effectif fournira les données certifiées et contrôlées par un auditeur externe indépendant. Si un Membre Effectif n'est pas en mesure ou pas désireux de communiquer les données nécessaires, le Secrétaire Général tentera de déterminer les données du Membre Effectif concerné. Les décisions du Secrétaire Général concernant la détermination des données d'un Membre Effectif sont définitives, souveraines et ne doivent pas être motivées.

11.3 Chaque Membre Associé paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale. Chaque année, le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre Associé seront proposés par le Conseil d'Administration et décidés par l'Assemblée Générale. Les cotisations des Membres Associés seront calculées comme suit :

- (a) Les Membres Associés qui sont des sociétés de conseil : sur la base de la Catégorie Fondée sur la Taille de l'Entreprise à laquelle ils appartiennent, conformément à l'Article 7.2 des présents Statuts ; et
- (b) Les Membres Associés qui ne sont pas des sociétés de conseil : selon une cotisation de Membre forfaitaire.

11.4 Les Membres qui rejoignent l'Association au cours d'un exercice social payeront le montant des cotisations de Membre tel que calculé pour leur catégorie de Membres sur une base proportionnelle.



11.5 En plus des cotisations de Membre, les Membres peuvent être soumis au paiement de contributions complémentaires. Le montant des contributions complémentaires sera proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale pour approbation.

11.6 Le Conseil d'Administration décidera également chaque année de la procédure de facturation et du moment du paiement des cotisations de Membre.

Article 12. Conformité avec les présents Statuts et le règlement d'ordre intérieur

12.1 Tout Membre devra expressément adhérer aux présents Statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur, tels que modifiés de temps à autre, et s'engager à (i) activement coopérer à la réalisation du but de l'Association et (ii) payer les cotisations de Membre annuelles, y compris celles de l'année au cours de laquelle le Membre a été admis comme Membre, conformément à l'Article 8 des présents Statuts.

Article 13. Registre des Membres

13.1 Le Secrétaire Général tiendra un registre des Membres, en format électronique, au siège de l'Association. Ce registre contiendra la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège, le numéro d'entreprise/TVA ou un numéro équivalent, et les coordonnées de la personne de contact principale de chaque Membre. De plus, les décisions concernant l'admission, la démission ou l'exclusion des Membres seront inclus dans le registre des Membres par le Secrétaire Général, immédiatement après que le Secrétaire Général, le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale ait pris une décision.

TITRE IV. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 14. Organes

14.1 Les organes de l'Association sont :

- (a) L'Assemblée Générale ;*
- (b) Le Conseil d'Administration ;*
- (c) Le Président ;*
- (d) Le(s) Vice-Président(s) ;*
- (e) Le Trésorier ;*
- (f) Le(s) Groupe(s) de Travail ; et*
- (g) Le Secrétaire Général.*

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15. Composition. Droits de vote

- 15.1 L'Assemblée Générale sera composée de tous les Membres. Chaque Membre sera représenté à l'Assemblée Générale par son (ses) Représentant(s) conformément à l'Article 9 des présents Statuts.*
- 15.2 Chaque Membre Effectif aura une (1) voix.*
- 15.3 Les Membres Associés auront le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu, sur décision de la personne qui préside l'Assemblée Générale.*
- 15.4 Chaque administrateur aura le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Chaque administrateur sera autorisé à voter uniquement en sa qualité spécifique de Membre Effectif.*
- 15.5 L'Assemblée Générale sera présidée par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Vice-Président ayant le représentant permanent le plus âgé. Si le Président et le Vice-Président ayant le représentant permanent le plus âgé ne sont tous deux pas en mesure ou ne sont pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par l'autre Vice-Président, le cas échéant. Si le Président et le(s) Vice-Président(s) ne sont pas en mesure ou ne sont pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par l'administrateur présent ayant le représentant permanent le plus âgé.*
- 15.6 L'Assemblée Générale peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Assemblée Générale. Sur autorisation de la personne qui préside l'Assemblée Générale, ces tiers recevront le droit à la parole.*

Article 16. Pouvoirs

16.1 L'Assemblée Générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents Statuts. L'Assemblée Générale aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Le transfert du siège de l'Association lorsqu'il entraîne un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;*
- (b) L'exclusion des Membres, sur proposition du Conseil d'Administration ;*
- (c) L'élection et la révocation des administrateurs et la détermination des conditions (en ce compris, le cas échéant, des conditions financières) en vertu desquelles le mandat de chaque administrateur sera octroyé et exercé ainsi que les conditions en vertu desquelles il peut être mis fin audit mandat ;*
- (d) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire et la détermination de sa rémunération ;*
- (e) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un comptable externe et la détermination de sa rémunération ;*
- (f) L'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire, ou au comptable externe ;*



- (g) L'approbation du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- (h) L'approbation du montant des contributions supplémentaires, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- (i) L'approbation des comptes annuels et du budget de l'Association ;
- (j) La modification des présents Statuts ;
- (k) La dissolution de l'Association, l'affectation du solde de liquidation de l'Association en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s) ; et
- (l) La restructuration ou transformation de l'Association en vertu de n'importe quelle procédure prévue aux Livres 13 et 14 du Code des sociétés et des associations, à moins que le Code des sociétés et des associations en dispose autrement.

Article 17. Réunions

- 17.1** L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration, et aux date et lieu tels que déterminés dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée Générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget sera tenue dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après : « **Assemblée Générale Ordinaire** »). Chaque année, le Conseil d'Administration déterminera la date exacte de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 17.2** Une réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée à tout moment par le Président ou le Conseil d'Administration chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent. Une réunion de l'Assemblée Générale sera également convoquée par le Président ou le Conseil d'Administration à la demande écrite d'au moins la moitié des Membres Effectifs. Dans ce dernier cas, le Président ou le Conseil d'Administration convoquera l'Assemblée Générale endéans vingt-et-un (21) jours calendrier après la demande de convocation des Membres Effectifs. L'Assemblée Générale se tiendra au plus tard le quarantième (40^{ème}) jour calendrier suivant ladite demande.

Article 18. Procurations

- 18.1** Chaque Membre aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Secrétaire Générale par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre de sa catégorie de Membre pour être représenté lors d'une réunion de l'Assemblée Générale. Aucun Membre ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.
- 18.2** Chaque Membre aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Secrétaire Général par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre de sa catégorie de Membres ou à un tiers dans le cas où l'Assemblée Générale doit adopter, en présence d'un notaire, des modifications aux présents Statuts devant être constatées par un acte authentique, pour autant que ces modifications aient été préalablement approuvées par l'Assemblée Générale conformément au quorum de présence et à la majorité de vote prévus à l'Article 42 des présents Statuts. Dans ce cas, chaque Membre ou tiers peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.

Article 19. Convocations. Ordre du jour

- 19.1** Les convocations à l'Assemblée Générale seront notifiées aux Membres et aux administrateurs par le Secrétaire Général, par moyens de communication standards au moins vingt-et-un (21) jours calendrier avant la réunion. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. De plus, les convocations mentionneront si les Membres peuvent participer à la réunion par moyens de communication électroniques et peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour sera joint aux convocations. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale sera établi par le Secrétaire Général et adopté par le Président ou le Conseil d'Administration. Les documents pertinents nécessaires à la discussion seront envoyés aux Membres et aux administrateurs par le Secrétaire Général par moyens de communication standards au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion.
- 19.2** Toute proposition d'inscription de point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, signée par au moins un Membre Effectif et notifiée au Président au moins quatorze (14) jours calendrier avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le Président informera les Membres et les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par moyens de communication standards au moins sept jours (7) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale.
- 19.3** Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les Membres Effectifs sont présents ou représentés à une réunion de l'Assemblée Générale et votent en faveur d'un tel vote.
- 19.4** Chaque Membre et chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée Générale, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout Membre présent ou représenté et tout administrateur présent à une réunion de l'Assemblée Générale sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

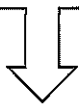
Article 20. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

- 20.1** Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale sera valablement constituée si au moins dix pourcent (10%) des Membres Effectifs sont présents ou représentés.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

- 20.2 Si au moins dix pourcent (10%) des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 19 des présents Statuts, au moins vingt-et-un (21) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 20.3 du présent Article. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale sera toujours constituée d'au moins deux (2) personnes présentes physiquement ou virtuellement.
- 20.3 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale seront valablement adoptées si elles obtiennent une majorité d'au moins cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.
- 20.4 En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Vice-Président ayant le représentant permanent le plus âgé. Si le Président et le Vice-Président ayant le représentant permanent le plus âgé sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), l'autre Vice-Président aura le vote décisif, le cas échéant. Si le Président et le(s) Vice-Président(s) sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre Effectif qui est l'administrateur ayant le représentant permanent le plus âgé aura le vote décisif.
- 20.5 Les votes sont émis par un appel nominal, ou à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par au moins un tiers (1/3) des Membres Effectifs présents ou représentés.
- 20.6 Par dérogation aux paragraphes 20.3 et 20.4 du présent Article, pour l'élection des administrateurs visés à l'Article 23.4 des présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale relatives à l'élection d'un ou plusieurs administrateur(s) seront valablement adoptées comme suit :
- (a) Si le nombre de candidats administrateur est inférieur ou égal au nombre de mandats d'administrateurs à remplir :
 - i. L'Assemblée Générale votera une fois sur la liste des candidats administrateur dans son ensemble ; et
 - ii. La liste des candidats administrateur devra obtenir au moins cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés.
 - (b) Si (i) il y a plus de candidats administrateur que le nombre de positions d'administrateur à remplir ou (ii) si la personne qui préside l'Assemblée Générale décide de déroger au paragraphe 20.6, (a) du présent Article :
 - i. Le vote sera organisé de manière à ce que chaque Membre Effectif puisse exprimer son vote autant de fois qu'il y a de position(s) d'administrateur ouvertes à remplir (p. ex. : si cinq (5) administrateurs doivent être élus, le Membre Effectif peut exprimer cinq (5) votes, c'est-à-dire un (1) vote par position d'administrateur à élire) ; et
 - ii. Le(s) candidat(s) administrateur doit (doivent) obtenir au moins une majorité simple des votes (c'est-à-dire qu'il(s) obtient (obtiennent) le plus grand nombre de votes) exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. En cas d'égalité entre deux (2) candidats administrateur ou plus, un ou plusieurs tours de votes subséquents auront lieu jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.
- 20.7 A condition que la possibilité de participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit détaillée dans la convocation, une réunion de l'Assemblée Générale dûment convoquée se tiendra valablement même si tous ou partie des Membres ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent à l'Assemblée Générale par tout moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web, qui permet (i) à l'Association de vérifier la qualité et l'identité des Membres, (ii) aux Membres de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions pendant la réunion et, le cas échéant, d'exercer leur droit de vote pour toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée Générale est appelée à se décider et (iii) aux Membres de participer aux délibérations et de poser des questions. Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les Membres seront considérés comme étant présents à l'endroit où la réunion de l'Assemblée Générale est tenue. Les membres du bureau de l'Assemblée Générale (qui est au minimum la personne qui préside l'Assemblée Générale) ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques et devront se rencontrer physiquement.
- 20.8 A condition que cette possibilité ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit mentionnée dans la convocation, les Membres Effectifs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote par des moyens électroniques, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) la vérification de la qualité et l'identité des Membres Effectifs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai de vote prescrit.



20.9 *Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionnera les problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par moyens de communication électroniques à l'Assemblée Générale ou au vote.*

Article 21. Registre des procès-verbaux

21.1 *Des procès-verbaux seront établis par le secrétaire Général lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Ils seront approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire Général aux Membres. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les Membres peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.*

Article 22. Procédure écrite

22.1 *Excepté pour la modification des présents Statuts, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite à l'unanimité (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un email, une application ou une plateforme sur un site web)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 19 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.*

22.2 *A cet effet, le Président, à la demande du Conseil d'Administration, et avec l'assistance du Secrétaire Général, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les Membres et les administrateurs, avec la demande aux Membres Effectifs de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Conseil d'Administration, et endéans les délais mentionnés dans la notification.*

22.3 *Si les votes en faveur de tous les Membres Effectifs, concernant les points à l'ordre du jour ne sont pas reçus/soumis endéans le délai mentionné dans la notification, les décisions sont réputées ne pas être prises.*

22.4 *Aux fins du présent Article, les Membres Effectifs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres Membres Effectifs.*

22.5 *Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux Membres et administrateurs.*

22.6 *Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire Général aux Membres.*

22.7 *Les administrateurs et le commissaire, le cas échéant, peuvent prendre connaissance de toutes les décisions prises via la procédure de procédure écrite à leur demande.*

TITRE VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23. Composition

23.1 *L'Association sera administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins six (6) administrateurs.*

23.2 *Chaque administrateur sera un Membre Effectif.*

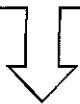
23.3 *Chaque administrateur nommera un représentant permanent, étant une personne physique, qui sera en charge de l'exécution de la mission de l'administrateur au nom et pour le compte de la personne morale. Chaque représentant permanent sera un (des) représentant(s) du Membre Effectif qui l'a nommé comme son représentant permanent.*

23.4 *L'Assemblée Générale élit les administrateurs. La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans, renouvelable indéfiniment. Leur mandat ne sera pas rémunéré.*

23.5 *Chaque Membre Effectif pourra proposer un (1) candidat administrateur au Conseil d'Administration au moins quarante-deux (42) jours calendrier avant une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateur(s) sera/seront élu(s). Le Conseil d'Administration informera les Membres Effectifs dès qu'une nouvelle élection par l'Assemblée Générale est nécessaire. Le Conseil d'Administration, prenant en compte le critère prévu au paragraphe 23.2 du présent Article, dressera une liste de tous les candidats administrateur proposés. La liste sera jointe à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateur(s) sera/seront élu(s). La liste indiquera pour chaque candidat administrateur proposé le critères établi au paragraphe 23.2 du présent Article. A défaut de liste ou lorsque la liste des candidats administrateur est incomplète, l'Assemblée Générale peut librement élire, sans aucune formalité, un ou plusieurs administrateur(s) parmi les Membres Effectifs. Les procédures détaillées pour l'élection des administrateurs seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.*

23.6 *Le mandat d'un administrateur prend fin à l'expiration de son terme. Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) si un administrateur cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être Membre Effectif de l'Association, ou (ii) si l'administrateur est en situation d'administration provisoire, de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction, ou (iii) si l'administrateur a substantiellement modifié ses activités, (iv) si l'administrateur ne remplit plus le critère prévu au paragraphe 23.2 du présent Article, ou (v) si, à la suite de la fin du mandat de son représentant permanent, pour quelque raison que ce soit, l'administrateur n'a pas nommé un nouveau représentant permanent dans un délai de trente (30) jours calendriers.*

23.7 *Le mandat d'un administrateur prend également fin lors de sa révocation par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer un administrateur à tout moment et ne doit pas motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que l'administrateur concerné*



soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la révocation.

23.8 Les administrateurs sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Président. En cas de fin du mandat d'un administrateur pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un administrateur, ou de révocation, l'administrateur continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendrier.

23.9 Si le mandat d'un administrateur prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration peut librement nommer (par cooptation) un nouvel administrateur pour le reste du mandat, à condition que l'administrateur nommé (par cooptation) remplisse les critères pour la composition du Conseil d'Administration applicables à l'administrateur remplacé. La première réunion de l'Assemblée Générale suivant la cooptation confirmera le mandat de l'administrateur nommé (par cooptation). Si le mandat de l'administrateur nommé (par cooptation) est confirmé par l'Assemblée Générale, cet administrateur achèvera le mandat de l'administrateur remplacé, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. Si le mandat de l'administrateur nommé (par cooptation) n'est pas confirmé par l'Assemblée Générale, le mandat de cet administrateur prendra fin immédiatement après la réunion de l'Assemblée Générale, sans préjudice de la régularité de la composition du Conseil d'Administration jusqu'à cette date.

23.10 En cas de fin de mandat d'un administrateur, pour quelque raison que ce soit, l'administrateur ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

23.11 Le Conseil d'Administration sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Vice-Président ayant le représentant permanent le plus âgé. Si le Président et le Vice-Président ayant le représentant permanent le plus âgé ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par l'autre Vice-Président, le cas échéant. Si le Président et le(s) Vice-Président(s) ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par l'administrateur présent ayant le représentant permanent le plus âgé.

23.12 Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 24. Pouvoirs

24.1 Le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de l'Association par la loi ou les présents Statuts. Le Conseil d'Administration agira en tant qu'organe collégial.

24.2 Le Conseil d'Administration aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Le transfert du siège de l'Association lorsque celui-ci n'entraîne pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (b) La détermination des stratégies et des politiques de l'Association ;
- (c) Le management général et l'administration de l'Association ;
- (d) Le contrôle des dépenses budgétaires et la répartition du budget ;
- (e) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- (f) Le constat de la démission d'un Membre en vertu de l'Article 10.1 des présents Statuts ;
- (g) La recommandation d'exclure un Membre à l'Assemblée Générale ;
L'exclusion de Membres qui n'ont pas payé leur cotisation de Membre dans le délai prescrit, en vertu de l'Article 10.3 des présents Statuts ;
- (h) L'élection et la révocation du Président, du/des Vice-Président(s) et du Trésorier ;
- (i) La nomination et la révocation du Secrétaire Général, y compris la décharge à accorder ;
- (j) La proposition du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre à l'Assemblée Générale ;
- (k) La proposition du montant des contributions complémentaires à l'Assemblée Générale ;
- (l) Dès réception du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget du Secrétaire Général, la finalisation et l'approbation de ces documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation, à l'exception du plan de travail annuel ;
- (m) L'adoption, la modification et la révocation du règlement d'ordre intérieur, le cas échéant ;
- (n) Les décisions de modifier l'Article 38.2 des présents Statuts ;
- (o) L'adoption de propositions qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale ; et
- (p) Les décisions d'établir, de dissoudre et de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches à, un ou plusieurs Groupe(s) de Travail et la supervision de celui-ci/ceux-ci.

24.3 Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'activité annuelle de l'Association, ce

qui inclut au moins des informations concernant (i) l'utilisation du budget, (ii) la détermination de la méthode de calcul et du montant des cotisations de Membre annuelles, et (iii) les activités de l'Association.

24.4 À tout moment, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs administrateur(s) ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Article 25. Réunions

25.1 Le Conseil d'Administration se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de deux (2) administrateurs, agissant conjointement, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le Vice-Président ayant le représentant permanent le plus âgé. Si le Président et le Vice-Président ayant le représentant permanent le plus âgé ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par l'autre Vice-Président, le cas échéant. Si le Président et le(s) Vice-Président(s) ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par l'administrateur ayant le représentant permanent le plus âgé.

Article 26. Procurations

26.1 Chaque administrateur aura le droit, par moyens de communication standards, de donner procuration à un autre administrateur, pour être représenté lors d'une réunion du Conseil d'Administration. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.

Article 27. Convocations. Ordre du jour

27.1 Les convocations au Conseil d'Administration seront notifiées aux administrateurs par le Secrétaire Général, par moyens de communication standards au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil d'Administration. De plus, les convocations mentionneront si les administrateurs peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration sera préparé par le Secrétaire Général et adopté par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Vice-Président ayant le représentant permanent le plus âgé. Si le Président et le Vice-Président ayant le représentant permanent le plus âgé ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par l'autre Vice-Président, le cas échéant. Si le Président et le(s) Vice-Président(s) ne sont tous pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par l'administrateur ayant le représentant permanent le plus âgé.

27.2 Chaque administrateur aura le droit de proposer un /des point(s) supplémentaire(s) à inclure dans l'ordre du jour du Conseil d'Administration, qui doit/doivent être notifié(s) par moyens de communication standards au Président, au moins cinq (5) jours calendrier avant la réunion. En pareil cas, le Président informera les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Conseil d'Administration par moyens de communication standards, au moins trois (3) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration.

27.3 Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si deux-tiers (2/3) des administrateurs sont présents ou représentés à une réunion du Conseil d'Administration et votent afin de procéder à ce vote.

27.4 Chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil d'Administration, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout administrateur présent ou représenté à une réunion du Conseil d'Administration sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

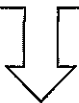
Article 28. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

28.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, le Conseil d'Administration sera valablement constitué si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration sera toujours constitué d'au moins deux (2) administrateurs présents physiquement ou virtuellement.

28.2 Si au moins la moitié des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée, conformément à l'Article 27 des présents Statuts, au moins sept (7) jours calendrier après la première réunion de Conseil d'Administration. La seconde réunion de Conseil d'Administration délibérera valablement indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, conformément à la majorité de vote stipulée dans le paragraphe 28.3 du présent Article. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration sera toujours constitué d'au moins deux (2) administrateurs présents physiquement ou virtuellement.

28.3 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil d'Administration seront valablement adoptées si elles obtiennent une majorité d'au moins cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur aura une (1) voix. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

28.4 En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Vice-Président ayant le représentant permanent le plus âgé. Si le Président et le Vice-Président ayant le représentant permanent le plus âgé sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), l'autre Vice-



Président aura le vote décisif, le cas échéant. Si le Président et le(s) Vice-Président(s) sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), l'administrateur présent ayant le représentant permanent le plus âgé aura le vote décisif.

28.5 Une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous ou partie des administrateurs ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de communication électronique permettant aux administrateurs de s'entendre directement les uns les autres et de se parler directement les uns les autres, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. Le Secrétaire Général mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les administrateurs seront considérés comme étant présents.

28.6 A condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les administrateurs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion du Conseil d'Administration. Le Secrétaire Général prendra les mesures nécessaires permettant aux administrateurs de voter électroniquement. Le Secrétaire Général mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) d'identifier les administrateurs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.

Article 29. Registre des procès-verbaux

29.1 Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du Conseil d'Administration. Ils seront approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire Général aux administrateurs. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les administrateurs peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Article 30. Procédure écrite

30.1 Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par procédure écrite (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un email, une application ou une plateforme sur un site web)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 27 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

30.2 A cet effet, le Secrétaire Général, à la demande du Président ou de deux (2) administrateurs agissant conjointement, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les administrateurs, avec la demande aux administrateurs de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire Général, et endéans le délais mentionnés dans la notification.

30.3 Les décisions sont réputées être prises si (i) au moins cinquante pourcent (50%) des administrateurs ont renvoyé leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire Général, endéans le délai, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont obtenu une majorité d'au moins cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des votes émis par les administrateurs ayant renvoyé leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire Général. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, les décisions sont réputées ne pas être prises.

30.4 Aux fins du présent Article, les administrateurs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres administrateurs.

30.5 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux administrateurs.

30.6 Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire Général aux administrateurs.

TITRE VII. PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT(S), ET TRÉSORIER

Article 31. Election et fonction du Président, du/des Vice-Président(s) et Trésorier

31.1 Le Conseil d'Administration élira un Président, au moins un (1) et jusqu'à deux (2) Vice-Président(s) et un Trésorier parmi les administrateurs. Le Président, le(s) Vice-Président(s) et le Trésorier seront trois (3)/quatre (4) administrateurs distincts. Leur mandat ne sera pas rémunéré. La durée de leur mandat est de deux (2) ans, renouvelable indéfiniment.

31.2 Chaque nouveau Président, Vice-Président ou Trésorier qui est élu par le Conseil d'Administration pour remplacer un Président, Vice-Président ou Trésorier dont le mandat a pris fin avant l'expiration de son terme, sera uniquement élu pour la durée restante du mandat du Président, Vice-Président ou Trésorier remplacé.

31.3 Le mandat du Président, du/des Vice-Président(s) et du Trésorier prend fin à l'expiration de leur terme ou, de plein droit et avec effet immédiat, par l'expiration de leur mandat d'administrateur.

31.4 Le Conseil d'Administration peut en outre révoquer le Président, en tant que Président, le(s) Vice-Président(s), en tant que Vice-Président(s) et le Trésorier en tant que Trésorier, à tout moment et sans devoir motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Président, le Vice-Président ou le Trésorier concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'Administration, et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Président, le Vice-Président ou le Trésorier concerné ne participera pas à la délibération et au vote du Conseil d'Administration relatifs à cette décision ou action.

31.5 Le Président, le(s) Vice-Président(s) et le Trésorier sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Conseil d'Administration. En cas de fin du mandat du Président, du/des Vice-Président(s) ou du Trésorier pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'administrateur, ou de révocation, le Président, le(s) Vice-Président(s) ou le Trésorier, le cas échéant, continueront à exercer les fonctions de leur mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à leur remplacement, dans les nonante (90) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

31.6 En cas de fin du mandat du Président, du/des Vice-Président(s), ou du Trésorier pour quelque raison que ce soit, le Président, le(s) Vice-Président(s) ou le Trésorier, le cas échéant, ne pourront prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

Article 32. Pouvoirs du Président, du/des Vice-Président(s), et du Trésorier

32.1 Le Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Adopter l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, après préparation par le Secrétaire Général ;
- (b) Présider les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (c) Signer et approuver les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (d) Agir en tant que conciliateur lorsque des divergences d'opinion se produisent, tant au sein de l'Association que vis-à-vis de tiers ; et
- (e) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein du Conseil d'Administration.

32.2 Le(s) Vice-Président(s) aura/auront les pouvoirs qui lui/leur sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Vice-Président ayant le représentant permanent le plus âgé remplacera le Président en son absence. Si le Vice-Président ayant le représentant permanent le plus âgé n'est pas en mesure ou pas désireux de remplacer le Président, l'autre Vice-Président remplacera le Président, le cas échéant.

32.3 Le Trésorier aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Trésorier supervisera les affaires financières de l'Association et fera rapport à cet égard au Conseil d'Administration.

TITRE VIII. GROUPE(S) DE TRAVAIL

Article 33. Groupe(s) de Travail

33.1 Le Conseil d'Administration peut établir et déléguer des tâches à un ou plusieurs Groupe(s) de Travail. Le/les Groupe(s) de Travail aura/auront un rôle de soutien au Conseil d'Administration sur des questions spécifiques. Le Conseil d'Administration déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Groupe(s) de Travail.

33.2 Le/les Groupe(s) de Travail ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers.

33.3 Le/les Groupe(s) de Travail agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera/feront rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

33.4 Le/les Groupe(s) de Travail peut/peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du/des Groupe(s) de Travail.

TITRE IX. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

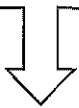
Article 34. Nomination et fonction du Secrétaire Général

34.1 Le Conseil d'Administration nommera une personne physique ou personne morale, n'étant pas un administrateur et n'étant pas un Représentant, en tant que Secrétaire Général. Son mandat peut être rémunéré. Lorsqu'une personne morale est nommée en tant que Secrétaire Général, cette dernière nommera un représentant permanent, étant une personne physique, qui sera en charge de l'exécution de la mission du Secrétaire Général au nom et pour compte de la personne morale. L'Association prendra en charge toutes les dépenses raisonnables encourues par le Secrétaire Général. Le mandat du Secrétaire Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions de son mandat seront déterminés par le Conseil d'Administration.

34.2 Le mandat du Secrétaire Général prendra fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si le Secrétaire Général est sous administration provisoire, en faillite, en réorganisation judiciaire, en dissolution ou en liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction.

34.3 Sauf accord contraire, le Conseil d'Administration peut révoquer le Secrétaire Général à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, (i) sans avoir à motiver sa décision, (ii) sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et (iii) sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

34.4 Le Secrétaire Général est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, sa démission au Conseil d'Administration, le cas échéant, sans préjudice des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services. En cas de fin du mandat du Secrétaire Général pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat de Secrétaire Général, ou de révocation, le Secrétaire Général continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à son remplacement, dans les nonante (90) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

34.5 En cas de fin du mandat de Secrétaire Général pour quelque raison que ce soit, le Secrétaire Général ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

34.6 Le Secrétaire Général sera un observateur permanent de tous les organes de l'Association, et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations à toutes les réunions des organes susmentionnés doivent être simultanément notifiées au Secrétaire Général.

34.7 Nonobstant le paragraphe ci-dessus, le Président peut décider que le Secrétaire Général ne peut pas assister à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 35. Pouvoirs du Secrétaire Général

35.1 Le Secrétaire Général aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Secrétaire Général aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La gestion journalière de l'Association, dans les limites du budget approuvé ;*
- (b) L'admission de nouveaux Membres ;*
- (c) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions de l'Assemblée Générale ;*
- (d) Le recrutement et le licenciement des employés du secrétariat de l'Association ;*
- (e) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions du Conseil d'Administration ;*
- (f) La délégation de tâches au secrétariat de l'Association et leur supervision ;*
- (g) Soumettre au Conseil d'Administration les candidatures pour l'admission à la qualité de Membre ;*
- (h) Exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;*
- (i) Envoyer les convocations à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration ;*
- (j) Après consultation avec le Trésorier, la préparation du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget qui doivent être soumis au Conseil d'Administration pour finalisation et approbation ;*
- (k) La supervision des affaires financières de l'Association, sous la supervision du Trésorier ; et*
- (l) Assurer les relations publiques de l'Association, en particulier concernant la communication avec des tiers.*

35.2 Le Secrétaire Général agira toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et dans les limites du budget approuvé. Le Secrétaire Général fera rapport périodiquement de ses actions et activités au Conseil d'Administration, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

35.3 À tout moment, le Secrétaire Général peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs Secrétaire(s) Général/Généraux Adjoint(s) ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoirs de subdélégation, dans les limites légalement autorisées.

TITRE X. RESPONSABILITÉ

Article 36. Responsabilité

36.1 Les administrateurs, le Président, le(s) Vice-Président(s), le Trésorier et le Secrétaire Général ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Association. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des missions qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'accomplissement (ou le non-accomplissement) de leurs missions.

36.2 Les Membres ne sont, en cette qualité de Membres, pas responsables pour les engagements contractés par l'Association.

TITRE XI. REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

Article 37. Représentation externe de l'Association

37.1 L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Président agissant seul, ou par deux (2) administrateurs agissant conjointement.

37.2 Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Secrétaire Général agissant seul.

37.3 Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

37.4 En outre, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s), par un ou plusieurs mandataire(s) valablement mandaté(s) par le Conseil d'Administration, par le Président agissant seul, ou par deux (2) administrateurs agissant conjointement, ou, dans le cadre de la gestion journalière, par le Secrétaire Général agissant seul.

TITRE XII. RÉGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET PROCÉDURES

Article 38. Règlement d'ordre intérieur et procédures

38.1 Afin de détailler et compléter les dispositions des présents Statuts, le Conseil d'Administration peut adopter, modifier et/ou annuler un règlement d'ordre intérieur.

38.2 En date des dernières modifications des présents Statuts, aucun règlement d'ordre intérieur n'a été adopté.

38.3 Le Conseil d'Administration est de plus autorisé à adopter des procédures internes pour le Conseil d'Administration et/ou tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

TITRE XIII. EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS

Article 39. Exercice social

39.1 L'exercice social de l'Association commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre.

Article 40. Comptes annuels. Budget

40.1 Le Conseil d'Administration établira chaque année le projet de comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice social suivant. La devise de l'Association sera l'euro pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux.

40.2 Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

40.3 Le projet de comptes annuels et le projet de budget seront communiqués à tous les Membres au moins vingt-et-un (21) jours calendrier avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 41. Contrôle des comptes annuels

41.1 Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l'« Institut des Réviseurs d'Entreprise », pour un mandat de trois (3) ans.

41.2 Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée Générale pourra cependant nommer un commissaire ou un comptable externe afin de contrôler les comptes annuels.

41.3 Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, rédigera un rapport annuel à propos des comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

TITRE XIV. MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS

Article 42. Modifications aux présents Statuts

42.1 L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de modifier les présents Statuts que si (i) au moins vingt pourcent (20%) des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) les décisions de modification obtiennent une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

42.2 Si au moins vingt pourcent (20%) des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 19 des présents Statuts, au moins vingt-et-un (21) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 42.1 du présent Article, et décider des modifications. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.

42.3 Par dérogation au paragraphe Erreur ! Source du renvoi introuvable. du présent Article, le Conseil d'Administration peut également valablement décider de modifier l'Article 38.2 des présents Statuts.

42.4 Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou dans un document distinct tous les deux insérés dans ou joints à la convocation adressée aux Membres et aux administrateurs.

42.5 La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée par le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou par la décision de l'Assemblée Générale concernant les modifications aux présents Statuts.

42.6 Toute décision de l'Assemblée Générale relative aux modifications des présents Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi le requiert, les modifications aux présents Statuts doivent être approuvées par Arrêté Royal ou être constatées par acte authentique.

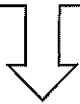
TITRE XV. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 43. Dissolution. Liquidation

43.1 L'Assemblée Générale ne peut valablement décider quant à la dissolution de l'Association que si (i) au moins vingt pourcent (20%) des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) la décision obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

43.2 Si au moins vingt pourcent (20 %) des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 19 des présents Statuts, au moins vingt-et-un (21) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 43.1 du

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

présent Article, et décider de la dissolution. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.

43.3 Toute proposition de dissoudre l'Association sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inséré dans ou joint à la convocation adressée aux Membres et aux administrateurs.

43.4 Sauf en cas de dissolution et de liquidation de l'Association dans un seul acte, l'Assemblée Générale se prononcera sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les administrateurs seront considérés être conjointement en charge de la liquidation de l'Association.

43.5 L'Assemblée Générale décidera également de l'affectation du solde de liquidation de l'Association, étant entendu cependant que le solde de liquidation de l'Association ne pourra être affecté qu'à un but désintéressé similaire ou identique à celui de l'Association tel que prévu à l'Article 3 des présents Statuts.

TITRE XVI. DIVERS

Article 44. Notifications

44.1 Toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts sera formulée par écrit en anglais, sous réserve des dispositions légales régissant l'emploi des langues officielles en Belgique. De plus, en ce qui concerne l'envoi de toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Moyens de communications standards » signifie un courrier ordinaire ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email) ; et
- « Moyens de communications spéciaux » signifie un courrier recommandé ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email), avec accusé de réception.

Article 45. Calcul des délais

45.1 Pour les besoins du calcul des délais prévus dans les présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Mois » signifie (un) mois calendrier ; et
- « Jour(s) calendrier » signifie que lorsqu'un délai de notification est calculé, ce délai exclut le jour calendrier auquel la notification a été donnée ou est présumée avoir été donnée et le jour calendrier pour lequel elle est donnée ou auquel elle prend effet.

Article 46. Abstentions

46.1 Pour la détermination des majorités de vote prévues dans les présents Statuts, « les abstentions ne seront pas comptées » signifie que (i) la personne s'étant abstenue ne sera pas prise en compte dans le nombre de personnes présentes ou représentées sur la base duquel la majorité de vote sera calculée et (ii) l'abstention ne sera considérée ni comme un vote « en faveur » ni comme un vote « contre » la décision proposée.

Article 47. Vote à scrutin secret

47.1 Pour les votes régis par les présents Statuts, le terme "scrutin secret" désigne une méthode de vote dans laquelle les votes des votants (c'est-à-dire les Membres Effectifs, les administrateurs, etc.) sont anonymes. Toutefois, cette méthode de vote ne garantit pas l'anonymat des votes vis-à-vis du bureau de la réunion concernée, du Secrétaire Général et du personnel de l'Association.

Article 48. Divers

48.1 Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur, sera régi par les dispositions du Livre 10 et les autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019. Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents Statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur, les procédures internes, ou tout autre type de règles de l'Association, les présents Statuts prévaudront.

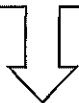
48.2 La qualité de Membre de l'Association n'implique ni ne représente aucune approbation par l'Association d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres n'utiliseront pas le nom et le(s) logo(s) de l'Association de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils aient reçu une autorisation écrite et préalable à cet égard de la part du Conseil d'Administration. Les Membres ne pourront pas faire valoir de réclamation à l'égard du patrimoine de l'Association.

48.3 Pour l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs peuvent élire domicile au siège de l'Association.

48.4 Les affaires de l'Association seront menées en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les présents Statuts sont rédigés en français et en anglais, mais seule la version française constituera le texte officiel. »

3. Que le nouveau texte coordonné des statuts de l'Association entrera en vigueur le 10 juin 2022 à la fin de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'exception des articles 3 et 4 qui entreront en vigueur à la date de l'arrêté royal qui approuvera les nouveaux but et objet de l'Association.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

4. De donner procuration (dans le sens le plus large) à (i) Monsieur Antoine DRUETZ, Madame Alix DEGREZ, Monsieur Benjamin DEFISE, Mademoiselle Fantine MIROIR et Mademoiselle Héline MERTEN en leur qualité d'avocats, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, Rue Belliard 40, (ii) aux notaires associés Depuyt, Raes & de Grave, ayant leur étude à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), Boulevard du Jubilé 92, et (iii) à AD-Ministerie BV, Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise, représentée par M. Adriaan De Leeuw, domicilié à Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise, pour, au nom et pour le compte de l'Association, faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour remplir les formalités administratives et les formalités de publicité requises et accomplir tous les actes généralement nécessaires quant à la modification des Statuts de l'Association, en ce compris, mais non limité à, la modification de l'inscription de l'Association à la Banque-Carrefour des Entreprises, la modification de l'inscription de l'Association auprès des autorités TVA, la rédaction et le dépôt de la version coordonnée des Statuts au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles, procéder à toute publication aux Annexes du Moniteur belge (y inclus la signature de tout formulaire de publication), et entreprendre les démarches nécessaires (y inclus entretenir les contacts appropriés) vis-à-vis du Service Public Fédéral Justice en vue d'obtenir l'arrêté royal d'approbation des nouveaux buts et objet de l'Association. Ces procurations produiront leurs effets immédiatement après la signature de l'acte du 10 juin 2022. Les mandataires ont le droit d'agir individuellement et ont un droit de substitution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Dépôt simultané: expédition, liste de présence.

Fr. de GRAVE, notaire associé.